

CONGE PARENTAL

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (version consolidée au 01/01/2012)
Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié (version consolidée au 01/01/2012)
Circulaire FP n° 2165 du 25 juin 2008

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant. Pendant cette période, le fonctionnaire n'est pas rémunéré mais conserve ses droits à l'avancement d'échelon réduits de moitié. Concernant la retraite, les périodes de congé parental prises au titre des enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004, sont prises en compte dans le calcul des droits à pension dans la limite de 3 ans par enfant.

Pendant le congé parental, l'activité du bénéficiaire du congé doit être réellement consacrée à élever l'enfant.

Le congé parental est accordé de droit :

- à la mère après un congé de maternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire ;
- ou au père, après la naissance de l'enfant ou un congé d'adoption ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

Durée :

Le congé parental prend fin

- pour une naissance : au plus tard, au 3^{ème} anniversaire de l'enfant (soit la veille du jour anniversaire) ;
- pour une adoption : trois ans au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de 3 ans, et 1 an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de 3 ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

En cas de nouvelle naissance, le congé parental est prolongé au maximum jusqu'au 3^{ème} anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté, dans les conditions précitées.



Rappel :

Le congé parental est accordé par périodes de 6 mois renouvelables. La première demande doit être présentée au moins 1 mois avant le début du congé et les demandes de renouvellement, 2 mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours.

Le congé parental peut débuter, à tout moment, au cours de la période y ouvrant droit. Toutefois, à l'issue d'une période de 6 mois, si le titulaire du congé parental demande sa réintégration alors que son droit à congé parental est encore ouvert, il perdra le bénéfice de la période restante.

Interruption du congé parental :

Le titulaire du congé parental peut demander que la durée du congé soit écourtée en accord avec l'administration.

Réintégration :

A l'expiration de la 1^{ère} période du congé parental, le fonctionnaire est réintégré et réaffecté dans son ancien poste.



Tout intéressé qui sollicite un congé parental perd son affectation dès le 1^{er} jour de la première période de renouvellement.